

Définitions complémentaires relatives aux Taux d'intérêt, aux Taux sans risque et à l'EONIA

applicables à un Contrat-cadre suisse pour produits dérivés OTC publié par l'Association suisse des banquiers (versions 2003 et 2013)

Les présentes *Définitions complémentaires* relatives aux Taux d'intérêt, aux *Taux sans risque* et à l'EONIA sont réputées s'appliquer à toutes *Transactions* conclues par référence à des taux d'intérêt, à condition que les parties se réfèrent à la teneur des présentes *Définitions complémentaires* dans la documentation de la *Transaction* ou qu'elles se soient engagées d'une autre manière à les appliquer à la *Transaction* concernée ou, le cas échéant, à un *Contrat-cadre* ou à un *Document de couverture*. Sauf convention contraire, toutes les références aux termes définis dans les présentes *Définitions complémentaires* dans la documentation pertinente de la *Transaction* seront réputées renvoyer à la dernière version des présentes *Définitions complémentaires* publiée par l'Association suisse des banquiers en vigueur à la date à laquelle la référence est faite. Les présentes *Définitions complémentaires* font partie intégrante de l'Annexe concernée au *Contrat-cadre* ou à la *Confirmation de transaction*, le cas échéant.

Section A: Définitions complémentaires relatives au Taux d'intérêt

1. Corrections aux taux publiés et affichés

Pour déterminer le taux variable applicable pour un jour donné:

- (i) lorsque ce taux est basé sur des informations obtenues sur l'*Écran Reuters*, l'*Écran Bloomberg*, l'*Écran Check*, l'*Écran ICAP SwapPX* ou l'*Écran SwapMarker*, ce taux sera soumis aux corrections, le cas échéant, des informations précitées affichées par la suite par cette source dans un délai d'une heure à compter du moment où ce taux est affiché pour la première fois par cette source;
- (ii) lorsque ce taux pour un jour est basé sur des informations obtenues par la Mise à jour quotidienne du H.15 (519) ou du H.15, ce taux sera soumis aux corrections, le cas échéant, des informations précitées publiées ultérieurement par cette source, dans les 30 jours qui suivent ce jour; et
- (iii) si une partie notifie à l'autre partie une correction stipulée à l'alinéa (i) ou (ii) ci-dessus au plus tard 15 jours après l'expiration de la période à laquelle il est fait référence dans l'un ou l'autre de ces alinéas, un montant approprié sera dû à la suite de cette correction (s'agissant d'une *Transaction*, que la correction en question soit faite ou l'avis donné avant ou après la date d'expiration de la *Transaction*), y compris les intérêts sur ce montant calculés selon un taux annuel correspondant au coût (sans faire la preuve ou la démonstration du coût effectif) de financement dudit montant pour la partie concernée (tel qu'attesté par celle-ci), pour la période allant du jour (compris)

où un paiement d'un montant inexact a été effectué pour la première fois sur la base de cette correction, au jour (non compris) du versement du remboursement ou paiement résultant de ladite correction.

2. Interpolation

S'agissant d'une *Période de référence* à laquelle l'«interpolation linéaire» est applicable, le taux variable applicable à la date de revalorisation pour cette *Période de référence*, ou toute période de composition comprise dans cette *Période de référence*, sera déterminé par le recours à l'interpolation linéaire par référence à deux taux basés sur le taux variable concerné, dont l'un sera déterminé comme si l'Échéance désignée était la période de temps durant laquelle les taux sont disponibles d'une durée immédiatement inférieure à la durée de la *Période de référence* ou la Période de composition (ou toute autre échéance désignée convenue pas les parties), et l'autre comme si l'Échéance désignée était la période de temps durant laquelle les taux sont disponibles d'une durée immédiatement supérieure à la durée de la *Période de référence* ou la Période de composition (ou toute autre échéance désignée convenue pas les parties).

3. Arrondissement

Pour les besoins du calcul (sauf indication contraire), (i) tous les pourcentages résultant du calcul autres que ceux déterminés au moyen de l'interpolation par référence à deux taux seront arrondis, si nécessaire, au cent millième d'un point de pourcentage le plus proche (p. ex., 9.876541 % (ou 0.09876541) étant arrondi vers le bas à 9.87654% (ou 0.0987654) et 9.876545% (ou 0.09876545) étant arrondi vers le haut à 9.87655% (ou 0.0987655); et -9.876541% (ou -0.09876541) étant arrondi vers le haut à -9.87654% (ou -0.0987654) et -9.876545% (ou -0.09876545) étant arrondi vers le bas à -9.87655% (ou -0.0987655)), (ii) tous les pourcentages déterminés au moyen de l'interpolation par référence à deux taux seront arrondis, si nécessaire, selon la méthode décrite à l'alinéa (i) ci-dessus, néanmoins avec le même niveau de précision que pour les deux taux utilisés aux fins de cette détermination (si ce n'est que ces pourcentages ne seront pas arrondis avec un niveau de précision moindre que cent millième d'un point de pourcentage le plus proche (0.001%)) et (iii) tous les montants en monnaies utilisés ou résultant de ces calculs seront arrondis aux deux décimales les plus proches dans la monnaie concernée (0.005 étant arrondi vers le haut (p. ex., 0.674 étant arrondi vers le bas à 0.67 et 0.675 étant arrondi vers le haut à 0.68)).

4. Discontinued Rates Maturities Protocol

Toute *Confirmation de transaction* est réputée incorporer les dispositions de l'*ISDA 2013 Discontinued Rates Maturities Protocol* tel que publié par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. le 11 octobre 2013 et constituer une Transaction visée par le Protocole («Protocol Covered Transaction») aux fins de l'application des dispositions de l'*ISDA 2013 Discontinued Rates Maturities Protocol*. Tout terme commençant par une lettre majuscule utilisé dans le présent chiffre (4) et défini dans l'*ISDA 2013 Discontinued Rates Maturities Protocol* a la signification que lui attribue l'*ISDA 2013 Discontinued Rates Maturities Protocol*. Lorsqu'un Taux abandonné affecté («Affected Discontinued Rate») ou un Taux interpolé affecté («Affected Interpolated Rate») doit être déterminé à une date pertinente quelconque pour une *Transaction* visée par le Protocole («Protocol Covered Transaction») pour laquelle (a) il n'existe aucune Disposition de substitution prépondérante («Overriding Fallback Provision») à cet effet, et (b) la/les Date(s) de fixation («Fixing Date(s)») ont lieu à

cet égard (i) le jour de la Date d'effet de la modification («Amendment Effective Date») pour la Transaction visée par le Protocole («Protocol Covered Transaction»), ou ultérieurement, et (ii) le jour de la Date de cessation («Discontinuation Date») pour le/les Taux abandonnés affectés («Affected Discontinued Rate(s)»), ou ultérieurement, alors, nonobstant toute disposition contraire, le taux utilisé en lieu et place du Taux abandonné affecté («Affected Discontinued Rate») ou du Taux interpolé affecté («Affected Interpolated Rate»), le cas échéant, pour la date pertinente en question, sera le Taux interpolé («Interpolated Rate») en relation avec le Taux abandonné affecté («Affected Discontinued Rate») ou le Taux interpolé affecté («Affected Interpolated Rate»), le cas échéant, pour ladite date pertinente.

Aux fins de l'application de l'*ISDA 2013 Discontinued Rates Maturities Protocol*, (i) les références à une Transaction visée par le Protocole («Protocol Covered Transaction») seront réputées être des références à chaque *Transaction*, (ii) toutes les références à des Parties participantes («Adhering Parties») seront réputées être des références aux parties à une telle transaction, (iii) toutes les références à un «ISDA Master Agreement» ou toutes dispositions d'un «ISDA Master Agreement» (y compris l'Annexe y relative) ou des «Swap Definitions» seront réputées être remplacées par des références au *Contrat-cadre* (y compris toutes les annexes y relatives) tel que modifié et complété, ainsi qu'aux dispositions pertinentes de celui-ci qui correspondent aux dispositions respectives de l'ISDA Master Agreement ou des *2006 ISDA Definitions*, le cas échéant, et (iv) toutes les références à un *Document de couverture* («Credit Support Document») sont réputées être des références à un *Document de couverture* tel que défini dans les présentes *Définitions complémentaires* relatives aux Taux d'intérêt, aux *Taux sans risque* et à l'EONIA.

Aux fins de l'interprétation de l'*ISDA 2013 Discontinued Rates Maturities Protocol*, tel qu'il a été incorporé,

- (a) toute référence dans l'*ISDA 2013 Discontinued Rates Maturities Protocol* à la *Période de référence* («Calculation Period») est réputée être une référence à la *Période de référence* telle que définie dans le *Contrat-cadre*;
- (b) toute référence dans l'*ISDA 2013 Discontinued Rates Maturities Protocol* à la *Période de composition* («Compounding Period») est réputée être une référence aux sections suivantes du *Contrat-cadre*: (i) si le *Contrat-cadre* est la version de 2003 d'un *Contrat-cadre* suisse, à une *Période de composition* applicable au calcul des annexes B.1.2 ou 1.3 et (ii) si le *Contrat-cadre* est une version de 2013 d'un *Contrat-cadre* suisse, à une *Période de composition* telle que définie dans le *Contrat-cadre*;
- (c) toute référence dans l'*ISDA 2013 Discontinued Rates Maturities Protocol* à un Taux variable («Floating Rate») est réputée renvoyer aux sections suivantes du *Contrat-cadre*: (i) si le *Contrat-cadre* est la version de 2003 d'un *Contrat-cadre* suisse, au taux variable pour le calcul figurant aux annexes B.1.2 ou 1.3 et (ii) si le *Contrat-cadre* est une version 2013 d'un *Contrat-cadre* suisse, au Taux variable tel que défini dans le *Contrat-cadre*;
- (d) toute référence dans l'*ISDA 2013 Discontinued Rates Maturities Protocol* au terme *Option de taux variable* («Floating Rate Option») est réputée être une référence aux sections suivantes du *Contrat-cadre*: (i) si le *Contrat-cadre* est la version de 2003 d'un *Contrat-cadre* suisse, au type de Taux variable utilisé pour le calcul figurant aux annexes B.1.2 ou 1.3, et (ii) si le *Contrat-cadre* est une version de 2013 d'un *Contrat-*

- cadre suisse*, au Taux d'intérêt variable sélectionné tel que défini dans le *Contrat-cadre*;
- (e) toute référence dans l'*ISDA 2013 Discontinued Rates Maturities Protocol* au *Contrat-cadre* pertinent («Governing Master Agreement») est réputée être une référence au *Contrat-cadre*;
 - (f) toute référence dans l'*ISDA 2013 Discontinued Rates Maturities Protocol* à un Taux applicable («Relevant Rate») est réputée être une référence aux parties suivantes du *Contrat-cadre*: (i) si le *Contrat-cadre* est la version de 2003 d'un *Contrat-cadre* suisse, au Taux variable pour la période sur laquelle porte le calcul figurant aux annexes B.1.2 ou 1.3, et (ii) si le *Contrat-cadre* est une version de 2013 d'un *Contrat-cadre* suisse, au Taux variable déterminé pour la *Période de référence*; et
 - (g) toute référence dans l'*ISDA 2013 Discontinued Rates Maturities Protocol* à la Date de revalorisation («Reset Date») est réputée être une référence aux parties suivantes du *Contrat-cadre*: (i) si le *Contrat-cadre* est la version de 2003 d'un *Contrat-cadre* suisse, à la date à laquelle le Taux d'intérêt variable selon le calcul de l'Annexe B.1.2 ou 1.3 se rapporte, et (ii) si le *Contrat-cadre* est une version de 2013 d'un *Contrat-cadre* suisse, à la Date de revalorisation telle que définie dans le *Contrat-cadre*.

5. Taux d'intérêt négatifs fixes

Sauf convention contraire entre les parties, si le Montant fixe ou le montant de paiement à taux fixe payable par une partie à une date de paiement est un nombre négatif (en raison d'un taux fixe négatif en vigueur), alors le Montant fixe ou le montant de paiement à taux fixe payable par cette partie à cette date de paiement sera réputé être égal à zéro, et l'autre partie paiera à cette partie la valeur absolue du Montant fixe négatif ou du montant de paiement à taux fixe négatif calculé, en sus des montants dus par ailleurs par l'autre partie pour la *Période de référence* en question. Tous montants payés par l'autre partie au titre de la valeur absolue d'un Montant fixe négatif ou d'un montant de paiement à taux fixe négatif seront versés sur le compte que la partie destinataire désignera (à moins que cette autre partie ne notifie en temps utile une objection raisonnable à cette désignation) dans la monnaie dans laquelle ce Montant fixe ou montant de paiement à taux fixe aurait été payé s'il s'agissait d'un nombre positif (et sans égard à la monnaie dans laquelle l'autre partie est tenue d'effectuer des paiements).

6. Définitions

Les termes suivants utilisés dans les présentes *Définitions complémentaires* relatives aux Taux d'intérêt, aux *Taux sans risque* et à l'EONIA ont la signification suivante:

- «**2006 ISDA Definitions**» désigne les Définitions 2006 de l'ISDA, telles que publiées par l'ISDA à la date de conclusion de la transaction concernée, ou toute publication qui leur succède, telle que publiée par l'ISDA à cette même date de conclusion.
- «**Annexe de soutien au crédit**» désigne une *Annexe de soutien au crédit* sous la forme publiée par l'Association suisse des banquiers conclue en relation avec un *Contrat-cadre* suisse pour produits dérivés OTC.
- «**Confirmation de transaction**» désigne toute confirmation ou tout autre document concernant une *Transaction*.
- «**Contrat-cadre**» désigne un *Contrat-cadre* suisse pour produits dérivés OTC publié

par l'Association suisse des banquiers (y compris (a) la version de 2003, (b) la version de 2013 à utiliser en relation avec certaines Définitions ISDA et (c) la version non-ISDA de 2013 à ne pas utiliser en relation avec des Définitions ISDA), conclu entre les parties, quelle que soit la manière dont un tel contrat est conclu entre les parties (y compris par la signature d'une confirmation en vertu de laquelle les parties sont réputées avoir conclu un tel contrat), et y compris lorsqu'un tel contrat est conclu par l'intermédiaire d'un agent agissant pour le compte de l'une ou l'autre des parties.

- «**Date d'effet de Cessation de l'Indice**» désigne, s'agissant d'un *Indice de référence applicable* et d'un *Événement de Cessation de l'Indice*, la première date à laquelle l'indice de référence n'est plus fourni.
- «**Date de l'Événement relatif à l'Administrateur/à l'Indice de référence**», désigne, s'agissant d'un *Événement relatif à l'Administrateur/à l'Indice de référence*, la date à laquelle l'autorisation, l'agrément, la reconnaissance, l'aval, la décision d'équivalence, l'admission, l'inscription sur un registre officiel est (a) requis(e) en vertu de toute législation ou réglementation applicable, ou (b) rejeté(e), refusé(e), suspendu(e) ou retiré(e), si la législation ou la réglementation applicable prévoit que l'*Indice de référence applicable* n'est pas autorisé à être utilisé en vertu de la *Confirmation de transaction* à la suite d'un rejet, d'un refus, d'une suspension ou d'un retrait.
- «**Définitions complémentaires**» désigne les présentes *Définitions complémentaires* relatives aux Taux d'intérêt, aux *Taux sans risque* et à l'EONIA.
- «**Document de couverture**» désigne tout document qui, selon ses dispositions, assure, garantit ou soutient de toute autre manière les obligations de la partie concernée en vertu d'un *Contrat-cadre* ou d'une *Confirmation de transaction*, y compris notamment toute *Annexe de soutien au crédit* conclue entre les parties en relation avec un *Contrat-cadre*.
- «**Écran Bloomberg**» désigne, lorsqu'il est utilisé en lien avec une page désignée et un taux variable, la page d'affichage ainsi désignée sur le service Bloomberg ou toute *Source lui succédant*.
- On entend par «**Écran Check**», lorsqu'il est utilisé en relation avec une page désignée et un taux variable, la page d'affichage ainsi désignée par la Korea Securities Computer Corporation ou toute *Source lui succédant*.
- «**Écran ICAP SwapPX**» désigne, lorsqu'il est utilisé en lien avec une page désignée et un taux variable, la page d'affichage ainsi désignée sur le service ICAP Information Services LLC SwapPX ou toute *Source de lui succédant*.
- «**Écran Reuters**» ou «**Écran Thomson Reuters**» signifie, lorsqu'il est utilisé en lien avec une page désignée et un taux variable, la page d'affichage ainsi désignée sur le service de Thomson Reuters ou toute *Source lui succédant*.
- «**Écran Swap Marker**» désigne, lorsqu'il est utilisé en lien avec une page désignée et un taux variable, la page d'affichage ainsi désignée par le service Tullett Prebon Information SwapMarker ou toute *Source lui succédant*.

- «**Événement de Cessation de l'Indice**», désigne, en relation avec une *Transaction* faisant référence à un *Indice de référence applicable*, la survenance d'un ou de plusieurs des événements suivants: (a) une déclaration publique ou une publication d'informations de l'administrateur de l'*Indice de référence applicable* annonçant que l'administrateur de cet indice de référence a cessé ou cessera de fournir cet indice de référence de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition qu'à la date de cette déclaration ou publication, aucun administrateur successeur ne continue de fournir cet indice de référence; ou (b) une déclaration publique ou une publication d'informations de l'autorité de surveillance de l'administrateur de l'*Indice de référence applicable*, de la banque centrale responsable de la monnaie de cet indice de référence, de l'autorité chargée de prendre des mesures en cas d'insolvabilité ayant compétence sur l'administrateur de cet indice de référence, d'une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur de cet indice de référence ou du tribunal ou l'entité ayant un pouvoir similaire en matière d'insolvabilité ou de résolution sur l'administrateur de cet indice de référence, annonçant que l'administrateur de cet indice de référence a cessé ou cessera de fournir cet indice de référence de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition qu'à la date de cette déclaration ou publication, aucun administrateur successeur ne continue de fournir cet indice de référence.
- «**Événement relatif à l'Administrateur/à l'Indice de référence**» désigne, s'agissant d'une *Transaction* faisant référence à un *Indice de référence applicable*, la remise d'un avis par une partie à l'autre (et au « Calculation agent », si le « Calculation agent » n'y est pas partie) indiquant et citant des *Informations accessibles au public* qui confirment raisonnablement que toute autorisation, agrément, reconnaissance, aval, décision d'équivalence, admission, inscription sur un registre officiel, s'agissant de l'*Indice de référence applicable* ou de l'Administrateur ou du Sponsor de l'*Indice de référence applicable*, n'a pas été ou ne sera pas obtenu(e), ou a été ou sera rejeté(e), refusé(e), suspendu(e) ou retiré(e) par l'autorité compétente ou l'organe officiel concerné, dans tous les cas avec la conséquence que l'une ou l'autre des parties ou les deux parties, ou le « Calculation Agent » n'est/ne sont pas ou ne sera/seront pas autorisé(e)(s), en vertu des dispositions de toute législation ou réglementation applicable, à utiliser l'*Indice de référence applicable* pour remplir ses/leurs obligations respectives en vertu de la *Confirmation de transaction* en question.
- «**H.15(519)**» désigne le communiqué statistique hebdomadaire qualifié comme tel par le Comité des gouverneurs du Système de réserve fédéral américain ou son successeur, disponible sur le site Internet du Comité des gouverneurs du Système de réserve fédéral américain, ou toute *Source lui succédant*.
- "**IBOR concerné**" désigne (a) le LIBOR (London interbank offered rate) en livre sterling, le LIBOR (London interbank offered rate) en francs suisses, le LIBOR (London interbank offered rate) en dollars américains, le LIBOR (London interbank offered rate) en euro, le taux interbancaire en euro, le LIBOR (London interbank offered rate) en yen japonais, le taux interbancaire en yen japonais, le «Tokyo interbank offered

rate» en euroyen, le «bank bill swap rate», le taux interbancaire en dollars canadiens, le taux interbancaire de Hong Kong, le taux de swap en dollars de Singapour et le «Thai baht interest rate fixing»; et (b) le LIBOR (London interbank offered rate) sans référence à ou indication de la monnaie du LIBOR (London interbank offered rate) applicable, dans l'un ou l'autre des cas (a) et (b), quelle qu'en soit la définition ou la description (en anglais ou dans toute autre langue) donnée dans la *Confirmation de transaction* en question.

- «**Indice de référence affecté**» désigne un indice de référence affecté par la survenance d'un *Événement relatif à l'Administrateur/à l'Indice de référence* ou d'une Cessation de l'Indice.
- «**Indice de référence applicable**» désigne tout Indice de référence utilisé pour déterminer un paiement pertinent (tel qu'un indice de référence de taux d'intérêt, un indice de référence utilisé pour déterminer le taux de change ou un indice de référence utilisé pour déterminer un paiement de règlement).
- «**Informations accessibles au public**» désigne l'une ou l'autre ou les deux catégories d'informations suivantes: a) les informations qui sont reçues de ou publiées par (i) l'administrateur ou sponsor de l'*Indice de référence applicable* ou (ii) toute autorité de surveillance ou de réglementation nationale, régionale ou autre en charge de la surveillance de l'administrateur ou du sponsor de l'*Indice de référence applicable* ou de la réglementation de l'*Indice de référence applicable*, étant entendu que lorsque des informations du type décrit aux alinéas (i) ou (ii) ci-dessus ne sont pas accessibles au public, elles ne peuvent constituer des *Informations accessibles au public* que si elles peuvent être rendues publiques sans violer une loi, une réglementation, une convention, un accord ou toute autre restriction ayant trait à la confidentialité des informations concernées; ou (b) les informations qui sont publiées par une source spécifiée en tant que telle dans la documentation relative à la *Transaction*, ou, en l'absence d'une source spécifiée, qui sont publiées par une agence de presse couramment utilisée au sein du marché en question.
- «**ISDA 2013 Discontinued Rates Maturities Protocol**» désigne le Protocole ISDA 2013 Discontinued Rates Maturities tel que publié par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. le 11 octobre 2013.
- «**ISDA 2020 IBOR Fallbacks Protocol**» désigne l'*ISDA 2020 IBOR Fallbacks Protocol* publié par l'ISDA le 23 octobre 2020.
- «**Jour de règlement TARGET**» désigne tout jour où le système TARGET est ouvert.
- «**Jour ouvrable bancaire**» désigne, pour la ville concernée, tout jour où les banques commerciales sont, s'agissant de leurs activités ordinaires (y compris les opérations de change et les dépôts de devises) ouvertes dans cette ville.
- «**Mise à jour quotidienne H.15**» désigne la mise à jour quotidienne du *H.15(519)* disponible sur le site Internet du Comité des gouverneurs du Système de réserve fédéral américain ou de toute *Source lui succédant*.

- «**Période de référence**» désigne la période pertinente utilisée pour calculer les montants dus par référence à un *Indice de référence applicable*.
- «**Recueil de Définitions ISDA pertinent**» désigne chacun des documents suivants tels que publiés par l'ISDA: *2006 ISDA Definitions*, *2000 ISDA Definitions*, *1998 ISDA Euro Definitions*, *1998 Supplement to the 1991 ISDA Definitions* et *1991 ISDA Definitions*.
- «**Source lui succédant**» désigne, en relation avec toute page d'affichage, toute autre source publiée, tout fournisseur d'informations ou prestataire: (i) la page d'affichage de remplacement, une autre source publiée, un autre fournisseur d'informations ou prestataire qui a été officiellement désigné par le sponsor de la page ou de la source initiale; ou (ii) si le sponsor n'a pas officiellement désigné une page d'affichage de remplacement, une autre source publiée, un autre service ou prestataire (le cas échéant), la page d'affichage de remplacement, une autre source publiée, un autre service ou prestataire, le cas échéant, désigné par le fournisseur d'informations ou le prestataire concerné (s'il n'est pas le sponsor).
- «**Taux sans risque**» désigne un taux sans risque régi par ou en vertu des présentes *Définitions complémentaires*.
- «**Transaction**» désigne toute transaction conclue entre les parties au présent Avenant et qui fait partie intégrante d'un *Contrat-cadre*.

Section B: Clauses de substitution

1. *IBOR concerné*

- (a) Si une Confirmation contient:
- (A) une référence à un *IBOR concerné* en intégrant un *Recueil de Définitions ISDA pertinent*;
 - (B) une référence à un *IBOR concerné* «tel que défini» dans un *Recueil de Définitions ISDA pertinent*, ou prévoit d'une autre manière que l'*IBOR concerné* a la signification que lui attribue le *Recueil de Définitions ISDA pertinent* (que le *Recueil de Définitions ISDA pertinent* soit ou non entièrement incorporé dans la *Confirmation de transaction*); ou
 - (C) une référence à un *IBOR concerné* (quelle qu'en soit la définition ou la description); les dispositions spécifiées dans les sections pertinentes de l'Annexe à l'*ISDA 2020 IBOR Fallbacks Protocol* ou applicables en vertu de celles-ci, telles que publiées par l'ISDA, s'appliqueront à chacune de ces *Transactions*.
- (b) À cet effet, (i) les références faites dans l'Annexe à l'*ISDA 2020 IBOR Fallbacks Protocol* à un Document visé par le Protocole («Protocol Covered Document») ou une Confirmation visée par le Protocole («Protocol Covered Confirmation»), sont réputées constituer des références à chaque *Confirmation de transaction* visée par la lettre (a) ci-dessus et (ii) les références faites dans l'Annexe à l'*ISDA 2020 IBOR Fallbacks Protocol* à l'«*IBOR Fallbacks Supplement*» sont réputées avoir la signification que leur attribue l'*ISDA 2020 IBOR Fallbacks Protocol*.

2. Autre Événement de Cessation de l'Indice ou Événement relatif à l'Administrateur/à l'Indice de référence

- (a) Lors de la survenance (i) d'une Date d'effet de Cessation de l'Indice pour un *Indice de référence affecté* autre qu'un *IBOR concerné* ou (ii) d'une *Date d'Événement relatif à l'Administrateur/à l'Indice de référence*, l'*Indice de référence affecté* sera remplacé:
- (A) par un autre indice de référence désigné par les Parties; ou
 - (B) s'il n'y a pas de désignation visée au point A) ci-dessus, par un indice de référence désigné, nommé ou recommandé par un organisme de désignation compétent ou par l'administrateur ou le sponsor de l'*Indice de référence affecté*; ou
 - (C) s'il n'y a pas de désignation visée aux points (A) ou (B) ci-dessus dans un délai déterminé par le « Calculation Agent » et notifiée à l'autre partie, par un indice de référence déterminé par le « Calculation Agent », à condition que cet indice de référence constitue une alternative commercialement raisonnable à l'*Indice de référence affecté*.
- (b) Les parties détermineront le paiement d'ajustement ou l'écart d'ajustement applicable, le cas échéant, qui est nécessaire pour réduire ou éliminer, dans la mesure du possible, tout transfert de valeur économique d'une partie vers l'autre qui résulterait par ailleurs du remplacement de l'*Indice de référence affecté*. En l'absence d'accord entre les parties, cette décision sera prise par le « Calculation Agent ».

Section C: Taux sans risque

Tous les calculs basés sur des *Taux sans risque* seront effectués conformément à la présente Section C. Les paiements dus en vertu de Documents de couverture ne seront pas affectés par la présente Section C, sauf convention contraire entre les parties.

1. SARON

- (a) Toutes les références au SARON sont réputées être des références au «CHF-SARON-OIS-COMPOUND», calculé selon la formule énoncée ci-dessous sur la base d'une composition (compounding) journalière (étant entendu que le taux de référence pour le calcul des intérêts est le taux de référence au jour le jour du marché Repo en francs suisses), étant précisé que le pourcentage qui en résulte sera arrondi, si nécessaire, selon la méthode décrite dans la Section A, (3)(i) des présentes *Définitions complémentaires*, au dix millième d'un point de pourcentage le plus proche (0.0001%):

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{SARON_i \times n_i}{360} \right) - 1 \right] \times \frac{360}{d}$$

- (b) À cette fin:

«*d*₀», pour toute *Période de référence*, est le nombre de Jours ouvrables bancaires zurichois de la *Période de référence* concernée;

«*i*» est une série de nombres entiers allant de un à *d*₀, représentant chacun les Jours ouvrables bancaires zurichois concernés dans l'ordre chronologique, depuis le premier *Jour ouvrable bancaire* zurichois (compris) de la *Période de référence* concernée;

«SARON_i», pour un jour «i» donné de la *Période de référence* concernée, est un taux de référence correspondant au taux au jour le jour des opérations de pension en francs suisses qui figure sur l'*Écran Thomson Reuters SARON.S* sous la rubrique «CLSFIX» à ou après 18 heures, heure de Zurich, pour le jour en question ou, si ce taux n'apparaît pas sur l'*Écran Thomson Reuters SARON.S* à 20 heures au plus tard ce jour-là, le taux pour ce jour sera déterminé par le « Calculation Agent »;

«n_i» est le nombre de jours calendaires de la *Période de référence* concernée au cours de laquelle le taux est le SARON_i; et

«d» est le nombre de jours calendaires de la *Période de référence* concernée.

2. SONIA

- (a) Toutes les références au SONIA sont réputées être des références au «GBP-SONIA-OIS-COMPOUND», calculé selon la formule énoncée ci-dessous sur la base d'une composition (compounding) journalière (étant entendu que le taux de référence pour le calcul des intérêts est le taux de référence au jour le jour pour la livre sterling), étant précisé que le pourcentage qui en résulte sera arrondi, si nécessaire, selon la méthode décrite dans la Section A, (3)(i) des présentes *Définitions complémentaires*, au dix millième d'un point de pourcentage le plus proche (0.0001%):

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{SONIA}_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right] \times \frac{365}{d}$$

- (b) À cette fin:

«d₀», pour toute *Période de référence*, est le nombre de Jours ouvrables bancaires londoniens de la *Période de référence* concernée;

«i» est une série de nombres entiers allant de un à d₀, représentant chacun les Jours ouvrables bancaires londoniens concernés dans l'ordre chronologique depuis le premier *Jour ouvrable bancaire* londonien (compris) de la *Période de référence* concernée;

«SONIA_i», pour un jour «i» donné de la *Période de référence* concernée, est un taux de référence correspondant au taux au jour le jour Sterling Overnight Index Average (SONIA) tel que fourni par l'administrateur du SONIA aux distributeurs autorisés pour ce taux, et publié par ceux-ci dès 9 heures du matin, heure de Londres, le *Jour ouvrable bancaire* londonien qui suit immédiatement ce jour «i»;

«n_i» est le nombre de jours calendaires de la *Période de référence* concernée au cours de laquelle le taux est le SONIA_i; et

«d» est le nombre de jours calendaires de la *Période de référence* concernée.

3. SOFR

- (a) Toutes les références au SOFR sont réputées être des références au «USD-SOFR-COMPOUND», le taux calculé selon la formule énoncée ci-dessous et correspondant au taux de rendement d'un investissement à intérêts composés au jour le jour (étant entendu que le taux de référence pour le calcul des intérêts est SOFR). Lors de la survenance d'un *Événement de Cessation de l'Indice* SOFR, le taux pour chaque jour d'une *Période de référence*

qui intervient à la Date d'effet de Cessation de l'Indice SOFR, ou ultérieurement, sera déterminé comme si les références au SOFR étaient des références au taux (incluant tous écarts ou ajustements) recommandé en remplacement du SOFR par le Conseil de la Réserve fédérale américaine et/ou la Banque de réserve fédérale de New York, ou par un comité officiellement approuvé ou convoqué par le Conseil de la Réserve fédérale et/ou la Banque de réserve fédérale de New York aux fins de recommander un taux de remplacement pour le SOFR (taux qui peut être fourni par la Banque de réserve fédérale de New York ou par un autre administrateur). Si aucun taux de ce type n'est recommandé dans le délai d'un Jour ouvrable pour les titres émis par l'État américain à compter de l'Événement de Cessation de l'Indice SOFR, alors le taux pour chaque jour d'une *Période de référence* intervenant à la Date d'effet de Cessation de l'Indice SOFR, ou ultérieurement, sera déterminé comme si les références au SOFR étaient des références à l'OBFR, les références au Jour ouvrable pour les titres émis par l'État américain étaient des références au *Jour ouvrable bancaire* new-yorkais et les références à un *Événement de Cessation de l'Indice* SOFR étaient des références à un Événement de Cessation de l'Indice OBFR. Si aucun taux de ce type n'est recommandé dans le délai d'un Jour ouvrable pour les titres émis par l'État américain à compter de l'Événement de Cessation de l'Indice SOFR et un *Événement de Cessation de l'Indice* OBFR s'est produit, alors le taux pour chaque jour d'une *Période de référence* intervenant à la Date d'effet de Cessation de l'Indice SOFR, ou ultérieurement, sera déterminé comme si les références au SOFR étaient des références au Taux Target FOMC, les références au Jour ouvrable pour les titres émis par l'État américain étaient des références au *Jour ouvrable bancaire* new-yorkais et les références au site Internet de la Réserve fédérale de New York étaient des références au site Internet de la Réserve fédérale américaine.

Les «USD-SOFR-COMPOUND» seront calculés comme suit, et le pourcentage en résultant sera arrondi, si nécessaire, selon la méthode décrite dans la Section A, (3) i) des présentes *Définitions complémentaires*:

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{SOFR}_i \times n_i}{360} \right) - 1 \right] \times \frac{360}{d}$$

(b) À cette fin:

« d_0 », pour toute *Période de référence*, est le nombre de Jours ouvrables pour les titres émis par l'État américain de la *Période de référence* concernée;

« i » est une série de nombres entiers allant de un à d_0 , représentant chacun les Jours ouvrables pour les titres émis par l'État américain dans l'ordre chronologique depuis le premier Jour ouvrable pour les titres émis par l'État américain (compris) de la *Période de référence* concernée;

«SOFR» est le «Secured Overnight Financing Rate» fourni par la Banque de réserve fédérale de New York en sa qualité d'administrateur du taux de référence (ou un administrateur successeur) sur le site Internet de la Réserve fédérale de New York;

«SOFR $_i$ », pour un jour « i » donné de la *Période de référence* concernée, est un taux de référence correspondant au SOFR pour le jour en question, tel que publié à ou aux alentours

de 8 heures du matin, heure de New York, le Jour ouvrable pour les titres émis par l'État américain qui suit immédiatement ce jour «i». Si, à 17 heures au plus tard, heure de New York, le Jour ouvrable pour les titres émis par l'État américain qui suit immédiatement un jour quelconque «i», le SOFR pour ce jour «i» n'a pas été publié et qu'un Événement de Cessation de l'Indice n'est pas survenu, alors le SOFR_i pour ce jour «i» sera le SOFR tel que publié sur le site Internet de la Réserve fédérale de New York pour le premier Jour ouvrable pour les titres émis par l'État américain qui le précède pour lequel le SOFR a été publié;

«n_i» est le nombre de jours calendaires de la *Période de référence* concernée au cours de laquelle le taux est le SOFR_i;

«d» est le nombre de jours calendaires de la *Période de référence* concernée;

«Événement de Cessation de l'Indice SOFR» désigne la survenance d'un ou de plusieurs des événements suivants:

- (a) une déclaration publique de la Banque de réserve fédérale de New York (ou d'un administrateur successeur du SOFR) annonçant qu'elle a cessé ou cessera de fournir le SOFR de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition qu'il n'y ait pas, à la date de la déclaration, d'administrateur successeur qui continue de fournir le SOFR;
- (b) la publication d'informations qui confirment raisonnablement que la Banque de réserve fédérale de New York (ou un administrateur successeur du SOFR) a cessé ou cessera de fournir le SOFR de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition qu'il n'y ait pas, à la date de la publication, d'administrateur successeur qui continue de fournir le SOFR; ou
- (c) une déclaration publique d'une autorité de surveillance ou d'une autre entité du secteur public interdisant l'utilisation du SOFR, qui s'applique notamment à toutes les *Transactions* de swap, y compris les *Transactions* de swap existantes;

«Date d'effet de Cessation de l'Indice SOFR» désigne, s'agissant d'un Événement de Cessation de l'Indice SOFR, la date à laquelle la Banque de réserve fédérale de New York (ou un administrateur successeur du SOFR) cesse de publier le SOFR, ou la date à partir de laquelle le SOFR ne peut plus être utilisé;

«OBFR» est le «Overnight Bank Funding Rate» tel que fourni par la Banque de réserve fédérale de New York, en sa qualité d'administrateur du taux de référence (ou un administrateur successeur) sur le site Internet de la Réserve fédérale de New York;

«Événement de Cessation de l'Indice OBFR» désigne la survenance d'un ou de plusieurs des événements suivants:

- (a) une déclaration publique de la Banque de réserve fédérale de New York (ou d'un administrateur successeur de l'OBFR) annonçant qu'elle a cessé ou cessera de fournir l'OBFR de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition qu'il n'y ait pas, à la date de la déclaration, d'administrateur successeur qui continue de fournir l'OBFR;
- (b) la publication d'informations qui confirment raisonnablement que la Banque de réserve fédérale de New York (ou un administrateur successeur de l'OBFR) a cessé ou cessera de fournir l'OBFR de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à

condition qu'il n'y ait pas, à la date de la publication, d'administrateur successeur qui continue de fournir l'OBFR; ou

- (c) une déclaration publique d'une autorité de surveillance ou d'une autre entité du secteur public interdisant l'utilisation de l'OBFR, qui s'applique notamment à toutes les *Transactions* de swap, y compris les *Transactions* de swap existantes; et

«Taux Target FOMC» est le taux cible à court terme fixé par le Federal Open Market Committee (Comité fédéral d'open market) et publié sur le site Internet de la Réserve fédérale américaine ou, si le Comité fédéral d'open market ne vise pas un taux unique, le point médian de la fourchette cible de taux d'intérêt à court terme fixée par le Comité fédéral d'open market, et publié sur le site Internet de la Réserve fédérale américaine (calculé comme la moyenne arithmétique de la limite supérieure de la fourchette cible et de la limite inférieure de la fourchette cible, arrondi, si nécessaire, selon la méthode décrite dans la Section A (3)(iii) des *Définitions complémentaires*).

4. €STR

- (a) Toutes les références à l'€STR ou EuroSTR sont réputées être des références à l'«EUR-EuroSTR-COMPOUND», calculé selon la formule énoncée ci-dessous sur la base d'une composition (compounding) journalière (étant entendu que le taux de référence pour le calcul des intérêts est le taux en euro à court terme ou «euro short term rate» (€STR)), étant précisé que le pourcentage qui en résulte sera arrondi, si nécessaire, selon la méthode décrite dans la Section A, (3)(i) des présentes *Définitions complémentaires*, au dix millième d'un point de pourcentage le plus proche (0.0001%):

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{EuroSTR}_i \times n_i}{360} \right) - 1 \right] \times \frac{360}{d}$$

- (b) Lors de la survenance d'un Événement de Cessation de l'Indice EuroSTR, le taux pour chaque jour d'une *Période de référence* qui intervient à la Date d'effet de Cessation de l'Indice EuroSTR, ou ultérieurement, sera déterminé comme si les références à l'EuroSTR_i étaient des références au Taux recommandé de la BCE

Si:

- (1) aucun taux de ce type n'est recommandé avant la fin du *Jour de règlement TARGET* suivant immédiatement le jour où l'Événement de Cessation de l'Indice EuroSTR se produit, alors le taux pour chaque jour d'une *Période de référence* qui intervient à la Date d'effet de Cessation de l'Indice EuroSTR, ou ultérieurement, sera déterminé comme si les références à l'EuroSTR_i étaient des références à l'EDFR modifié (EuroSTR)_i; ou
- (2) un Événement de Cessation de l'Indice pour le Taux recommandé de la BCE se produit par la suite, alors le taux pour chaque jour d'une *Période de référence* qui intervient à la Date d'effet de Cessation de l'Indice pour le Taux recommandé de la BCE, ou ultérieurement, sera déterminé comme si les références à l'EuroSTR_i étaient des références à l'EDFR modifié (EuroSTR)_i.

(c) À cette fin:

« d_0 », pour toute *Période de référence*, est le nombre de Jours de règlement TARGET de la *Période de référence* concernée;

« i » est une série de nombres entiers allant de un à d_0 , représentant chacun le *Jour de règlement TARGET* concerné dans l'ordre chronologique depuis le premier *Jour de règlement TARGET* (compris) de la *Période de référence* concernée;

«EuroSTR $_i$ », pour un jour « i » donné de la *Période de référence* concernée, est un taux de référence correspondant à l'EuroSTR pour le jour en question, tel que publié sur le site Internet de la BCE;

"EuroSTR" est le taux en euro à court terme ou «euro short term rate» (€STR) fourni par la Banque centrale européenne en qualité d'administrateur du taux de référence (ou un administrateur successeur) sur le site Internet de la BCE;

« n_i » est le nombre de jours calendaires de la *Période de référence* concernée au cours de laquelle le taux est l'EuroSTR $_i$;

« d » est le nombre de jours calendaires de la *Période de référence* concernée;

«Événement de Cessation de l'Indice EuroSTR» désigne la survenance d'un ou de plusieurs des événements suivants:

- (a) une déclaration publique ou une publication d'informations de ou pour le compte de la Banque centrale européenne (ou un administrateur successeur de l'EuroSTR) annonçant qu'elle a cessé ou cessera de fournir l'EuroSTR de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition qu'il n'y ait pas, à la date de la déclaration ou de la publication, d'administrateur successeur qui continue de fournir l'EuroSTR; ou
- (b) une déclaration publique ou une publication d'informations de l'autorité de surveillance de l'administrateur de l'EuroSTR, de la banque centrale responsable de la monnaie de l'EuroSTR, d'un agent d'insolvabilité ayant compétence sur l'administrateur de l'EuroSTR, d'une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur de l'EuroSTR ou d'un tribunal ou une entité ayant une compétence similaire en matière d'insolvabilité ou de liquidation sur l'administrateur de l'EuroSTR, indiquant que l'administrateur d'EuroSTR a cessé ou cessera de fournir l'EuroSTR de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition qu'à la date de cette déclaration ou publication aucun administrateur successeur ne continue de fournir l'EuroSTR;

«Date d'effet de Cessation de l'Indice EuroSTR», désigne, s'agissant d'un Événement de Cessation de l'Indice EuroSTR, la première date à laquelle l'EuroSTR n'est plus fourni;

«Taux recommandé de la BCE $_i$ », pour un jour « i » donné de la *Période de référence* concernée, est un taux de référence correspondant au Taux recommandé de la BCE pour le jour en question, tel que publié ou fourni par l'administrateur de ce taux;

«Taux recommandé de la BCE» désigne le taux (incluant tous écarts ou ajustements) recommandé en remplacement de l'EuroSTR par la Banque centrale européenne (ou tout administrateur successeur de l'EuroSTR) et/ou par un comité officiellement approuvé ou convoqué par la Banque centrale européenne (ou tout administrateur successeur de l'EuroSTR) aux fins de recommander un taux remplacement pour l'EuroSTR (taux qui peut être fourni par la Banque centrale européenne ou un autre administrateur);

«Événement de Cessation de l'Indice pour le Taux recommandé de la BCE» désigne la survenance d'un ou de plusieurs des événements suivants:

- (a) une déclaration publique ou une publication d'informations de ou pour le compte de l'administrateur successeur du Taux recommandé de la BCE annonçant qu'il a cessé ou cessera de fournir le Taux recommandé de la BCE de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition qu'il n'y ait pas, à la date de la déclaration ou de la publication, d'administrateur successeur qui continue de fournir le Taux recommandé de la BCE; ou
- (b) une déclaration publique ou une publication d'informations de l'autorité de surveillance du Taux recommandé de la BCE, de la banque centrale responsable de la monnaie du Taux recommandé de la BCE, d'un agent d'insolvabilité ayant compétence sur l'administrateur du Taux recommandé de la BCE, d'une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur du Taux recommandé de la BCE ou d'un tribunal ou une entité ayant une compétence similaire en matière d'insolvabilité ou de liquidation sur l'administrateur du Taux recommandé de la BCE, indiquant que l'administrateur du Taux recommandé de la BCE a cessé ou cessera de fournir le Taux recommandé de la BCE de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition qu'à la date de cette déclaration ou publication, aucun administrateur successeur ne continue de fournir le Taux recommandé de la BCE;

«Date d'effet de Cessation de l'Indice pour le Taux recommandé de la BCE», désigne, s'agissant d'un Événement de Cessation de l'Indice pour le Taux recommandé de la BCE, la première date à laquelle le Taux recommandé de la BCE n'est plus fourni;

«EDFR modifié (EuroSTR)_i», pour un jour «i» donné de la *Période de référence* concernée, est un taux de référence correspondant au Taux d'intérêt de la facilité de dépôt de l'Eurosystème pour le jour en question, plus le Spread de l'EDFR;

«Taux d'intérêt de la facilité de dépôt de l'Eurosystème» désigne le taux de la facilité de dépôt que les banques peuvent utiliser pour effectuer des dépôts à vue auprès de l'Eurosystème et qui est publié sur le site Internet de la BCE; et

«Spread de l'EDFR» désigne:

- (a) lorsqu'aucun Taux recommandé de la BCE n'est recommandé avant la fin du *Jour de règlement TARGET* suivant immédiatement la date où l'Événement de Cessation de l'Indice EuroSTR se produit, la moyenne arithmétique de la différence au jour le jour entre l'EuroSTR et le Taux d'intérêt de la facilité de dépôt de l'Eurosystème sur une période d'observation de 30 Jours de règlement TARGET commençant 30 Jours de règlement TARGET avant la date où se produit l'Événement de Cessation de l'Indice EuroSTR et se terminant le *Jour de règlement TARGET* précédant immédiatement la date où l'Événement de Cessation de l'Indice EuroSTR se produit; ou
- (b) si un Événement de Cessation de l'Indice pour le Taux recommandé de la BCE se produit, la moyenne arithmétique de la différence au jour le jour entre le Taux recommandé de la BCE et le Taux d'intérêt de la facilité de dépôt de l'Eurosystème sur une période d'observation de 30 Jours de règlement TARGET commençant 30 Jours de règlement TARGET avant la date où l'Événement de Cessation de l'Indice pour le

Taux recommandé de la BCE se produit et se terminant le *Jour de règlement TARGET* précédant immédiatement la date où l'Événement de Cessation de l'Indice pour le Taux recommandé de la BCE se produit.

5. TONA

- (a) Toutes les références au TONA sont réputées être des références au «JPY-TONA-OIS-COMPOUND», calculé selon la formule énoncée ci-dessous sur la base d'une composition (compounding) journalière (étant entendu que le taux de référence pour le calcul des intérêts correspond à la moyenne arithmétique des taux au jour le jour du marché interbancaire en JPY à Tokyo), étant précisé que le pourcentage qui en résulte sera arrondi, si nécessaire, selon la méthode décrite dans la Section A, (3)(i) des présentes *Définitions complémentaires*:

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{TONA_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right] \times \frac{365}{d}$$

- (b) À cette fin:

« d_0 », pour toute *Période de référence*, est le nombre de Jours ouvrables bancaires tokyoïtes de la *Période de référence* concernée;

« i » est une série de nombres entiers allant de un à d_0 , représentant chacun le *Jour ouvrable bancaire* tokyoïte concerné dans l'ordre chronologique depuis le premier *Jour ouvrable bancaire* tokyoïte (compris) de la *Période de référence* concernée;

«TONA $_i$ », pour un jour « i » donné de la *Période de référence* concernée, est un taux de référence correspondant au Tokyo OverNight Average rate (TONA) tel que publié par la Banque du Japon sur la page d'*Écran Reuters TONAT* aux alentours de 10 heures du matin, heure de Tokyo, le *Jour ouvrable bancaire* tokyoïte qui suit immédiatement ce jour « i »; Si ce taux n'apparaît pas sur la Page d'*Écran Reuters TONAT* pour un jour « i » donné, le taux pour ce jour sera celui convenu entre les parties, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable. Si les parties ne parviennent pas à un accord, le taux pour le jour en question sera celui affiché sur la Page d'*Écran Reuters TONAT* pour le *Jour ouvrable bancaire* tokyoïte qui le précède immédiatement;

« n_i » est le nombre de jours calendaires de la *Période de référence* concernée au cours de laquelle le taux est le TONA $_i$; et

« d » est le nombre de jours calendaires de la *Période de référence* concernée.

6. SORA

- (a) Toutes les références au SORA sont réputées être des références au «SGD-SORA-COMPOUND», calculé selon la formule énoncée ci-dessous sur la base d'une composition (compounding) journalière (étant entendu que le taux de référence pour le calcul des intérêts est le SORA), étant précisé que le pourcentage qui en résulte sera arrondi, si nécessaire, selon la méthode décrite dans la Section A, (3)(i) des présentes *Définitions complémentaires*, au dix millièmes d'un point de pourcentage le plus proche (0.0001%):

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{SORA_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right] \times \frac{365}{d}$$

(b) Lors de la survenance d'un Événement de Cessation de l'Indice SORA, le taux pour chaque jour d'une *Période de référence* qui intervient à la Date d'effet de Cessation de l'Indice SORA, ou ultérieurement, sera déterminé comme si les références au SORA étaient des références au Taux recommandé de l'Autorité monétaire de Singapour._i

(c) À cette fin:

«*d*₀», pour toute *Période de référence*, est le nombre de Jours ouvrables bancaires singapouriens de la *Période de référence* concernée;

«*i*» est une série de nombres entiers allant de un à *d*₀, représentant chacun les Jours ouvrables bancaires singapouriens concernés dans l'ordre chronologique depuis le premier *Jour ouvrable bancaire* singapourien (compris) de la *Période de référence* concernée;

«SORA» ou «Singapore Overnight Rate Average» est le taux moyen au jour le jour de Singapour fourni par l'Autorité monétaire de Singapour en sa qualité d'administrateur du taux de référence (ou un administrateur successeur) sur le site Internet de l'Autorité monétaire de Singapour (ou tel que publié par ses distributeurs autorisés);

«SORA_i», pour un jour «*i*» donné de la *Période de référence* concernée, est un taux de référence correspondant au SORA pour le jour en question, tel que publié sur le site Internet de l'Autorité monétaire de Singapour (ou tel que publié par ses distributeurs autorisés). Si, à 17 heures au plus tard, heure de Singapour, le *Jour ouvrable bancaire* singapourien qui suit immédiatement un jour quelconque «*i*», le SORA pour ce jour «*i*» n'a pas été publié et qu'un Événement de Cessation de l'Indice SORA n'est pas survenu, alors le SORA_i pour ce jour «*i*» sera le SORA tel que publié sur le site Internet de l'Autorité monétaire de Singapour (ou tel que publié par ses distributeurs autorisés) pour le premier *Jour ouvrable bancaire* singapourien qui le précède pour lequel le SORA a été publié.

«Événement de Cessation de l'Indice SORA» désigne la survenance d'un ou de plusieurs des événements suivants:

(a) une déclaration publique ou publication d'informations par ou pour le compte de l'Autorité monétaire de Singapour (ou un administrateur successeur du SORA) annonçant qu'elle a cessé ou cessera de fournir le SORA de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition qu'à la date de la déclaration ou de la publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue de fournir le SORA; ou

(b) une déclaration publique ou une publication d'informations de l'autorité de surveillance de l'administrateur du SORA, de la banque centrale responsable de la monnaie du SORA, d'un agent d'insolvabilité ayant compétence sur l'administrateur du SORA, d'une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur du SORA, ou d'un tribunal ou une entité ayant une compétence similaire en matière d'insolvabilité ou de liquidation sur l'administrateur du SORA, indiquant que l'administrateur du SORA a cessé ou cessera de fournir le SORA de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition qu'à la date de cette déclaration ou publication, aucun administrateur successeur ne continue de fournir le SORA;

«Date d'effet de Cessation de l'Indice SORA», désigne, en ce qui concerne un Événement de Cessation de l'Indice SORA, la première date à laquelle le SORA n'est plus fourni;

« n_i » est le nombre de jours calendaires de la *Période de référence* concernée au cours de laquelle le taux est le SORA _{i} ;

« d » est le nombre de jours calendaires de la *Période de référence* concernée;

«Taux recommandé de l'Autorité monétaire de Singapour _{i} », pour un jour « i » donné de la *Période de référence* concernée, est un taux de référence correspondant au Taux recommandé de l'Autorité monétaire de Singapour pour le jour en question, tel que publié ou fourni par l'administrateur de ce taux; et

«Taux recommandé de l'Autorité monétaire de Singapour» désigne le taux (incluant tous écarts ou ajustements) recommandé en remplacement du SORA par l'Autorité monétaire de Singapour (ou tout administrateur successeur du SORA) et/ou par un comité officiellement approuvé ou convoqué par l'Autorité monétaire de Singapour (ou tout administrateur successeur du SORA) aux fins de recommander un taux remplacement pour le SORA (taux qui peut être fourni par l'Autorité monétaire de Singapour ou un autre administrateur).

7. THOR

- (a) Toutes les références au THOR sont réputées être des références au «THB-THOR-COMPOUND», calculé selon la formule énoncée ci-dessous sur la base d'une composition (compounding) journalière (étant entendu que le taux de référence pour le calcul des intérêts est le THOR), étant précisé que le pourcentage qui en résulte sera arrondi, si nécessaire, selon la méthode décrite dans la Section A, (3)(i) des présentes *Définitions complémentaires*:

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{THOR}_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right] \times \frac{365}{d}$$

- (b) Lors de la survenance d'un Événement de Cessation de l'Indice THOR, le taux pour chaque jour d'une *Période de référence* qui intervient à la Date d'effet de Cessation de l'Indice THOR, ou ultérieurement, sera déterminé comme si les références au THOR étaient des références au Taux recommandé de la Banque de Thaïlande.

- (c) À cette fin:

« d_0 », pour toute *Période de référence*, est le nombre de Jours ouvrables bancaires à Bangkok de la *Période de référence* concernée;

« i » est une série de nombres entiers allant de un à d_0 , représentant chacun les Jours ouvrables bancaires à Bangkok concernés dans l'ordre chronologique depuis le premier *Jour ouvrable bancaire* à Bangkok (compris) de la *Période de référence* concernée;

«THOR» ou «Thai Overnight Repurchase Rate» est le taux fourni par la Banque de Thaïlande en sa qualité d'administrateur du taux de référence (ou un administrateur successeur) sur le site Internet de la Banque de Thaïlande (ou tel que publié par ses distributeurs autorisés);

«THOR _{i} », pour un jour « i » donné de la *Période de référence* concernée, est un taux de référence correspondant au THOR pour le jour en question, tel que publié sur le site Internet de la Banque de Thaïlande (ou tel que publié par ses distributeurs autorisés) à 17 heures

environ, heure de Bangkok (ou tel que spécifié par l'administrateur) le jour «i». Si, à 9 heures et demi du matin au plus tard, heure de Bangkok, le *Jour ouvrable bancaire* à Bangkok qui suit immédiatement un jour quelconque «i», le THOR pour ce jour «i» n'a pas été publié et qu'un Événement de Cessation de l'Indice THOR n'est pas survenu, alors le THOR_i pour ce jour «i» sera le THOR tel que publié sur le site Internet de la Banque de Thaïlande (ou tel que publié par ses distributeurs autorisés) pour le premier *Jour ouvrable bancaire* à Bangkok qui le précède pour lequel le THOR a été publié.

«Événement de Cessation de l'Indice THOR» désigne la survenance d'un ou de plusieurs des événements suivants:

- (a) une déclaration publique ou publication d'informations par ou pour le compte de la Banque de Thaïlande (ou un administrateur successeur du THOR) annonçant qu'elle a cessé ou cessera de fournir le THOR de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition qu'à la date de la déclaration ou de la publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue de fournir le THOR; ou
- (b) une déclaration publique ou une publication d'informations de l'autorité de surveillance de l'administrateur du THOR annonçant qu'elle a cessé ou cessera de fournir le THOR de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition qu'à la date de la déclaration ou de la publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue de fournir le THOR; ou
- (c) une déclaration publique de la banque centrale responsable de la monnaie du THOR interdisant l'utilisation du THOR, qui s'applique notamment à toutes les *Transactions* de swap, y compris les *Transactions* de swap existantes;

«Date d'effet de Cessation de l'Indice THOR» désigne, s'agissant d'un Événement de Cessation de l'Indice THOR, la date à laquelle la Banque de Thaïlande (ou l'administrateur successeur du THOR) cesse de publier le THOR, ou la date à partir de laquelle le THOR ne peut plus être utilisé;

«n_i» est le nombre de jours calendaires de la *Période de référence* concernée au cours de laquelle le taux est le THOR_i;

«d» est le nombre de jours calendaires de la *Période de référence* concernée;

«Taux recommandé de la Banque de Thaïlande» pour un jour «i» donné de la *Période de référence* concernée, est un taux de référence correspondant au Taux recommandé de la Banque de Thaïlande pour le jour en question, tel que publié ou fourni par l'administrateur de ce taux; et

«Taux recommandé de la Banque de Thaïlande» désigne le taux (incluant tous écarts ou ajustements) recommandé en remplacement du THOR par la Banque de Thaïlande (ou tout administrateur successeur du THOR) et/ou par un comité officiellement approuvé ou convoqué par la Banque de Thaïlande (ou tout administrateur successeur du THOR) aux fins de recommander un taux remplacement pour le THOR (taux qui peut être fourni par la Banque de Thaïlande ou un autre administrateur).

8. AONIA

- (a) Toutes les références à l'AONIA sont réputées être des références à l'«AUD-AONIA-OIS-COMPOUND», calculé selon la formule énoncée ci-dessous sur la base d'une composition (compounding) journalière (étant entendu que le taux de référence pour le calcul des inté-

rêts est le taux interbancaire au jour le jour en dollars australiens tel que déterminé ci-dessous), étant précisé que le pourcentage qui en résulte sera arrondi, si nécessaire, selon la méthode décrite dans la Section A, (3)(i) des présentes *Définitions complémentaires*, au dix millième d'un point de pourcentage le plus proche (0.0001%):

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{AONIA}_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right] \times \frac{365}{d}$$

(b) À cette fin:

« d_0 » pour toute *Période de référence*, est le nombre de jours ouvrables bancaires à Sydney durant la *Période de référence* concernée;

« i » est une série de nombres entiers allant de un à d_0 , représentant chacun les Jours ouvrables bancaires à Sydney concernés dans l'ordre chronologique depuis le premier *Jour ouvrable bancaire* à Sydney (compris) de la *Période de référence* concernée;

« AONIA_i », pour un jour « i » donné de la *Période de référence* concernée, est un taux de référence correspondant au taux interbancaire au jour le jour calculé pour le jour en question par la Banque de réserve d'Australie, ce taux étant affiché sur la Page d'Écran Reuters RBA30. Si ce taux n'apparaît pas sur la Page d'Écran Reuters RBA30 pour un jour « i » donné, le taux pour ce jour sera celui convenu entre les parties, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable. Si les parties ne parviennent pas à un accord, le taux pour le jour en question sera celui affiché sur la Page d'Écran Reuters RBA30 pour le *Jour ouvrable bancaire* à Sydney qui le précède immédiatement;

« n_i » est 1, sauf si le *Jour ouvrable bancaire* à Sydney est le jour qui précède immédiatement un jour qui n'est pas un *Jour ouvrable bancaire* à Sydney, auquel cas c'est le nombre de jours calendaires à compter dudit *Jour ouvrable bancaire* à Sydney (compris) jusqu'au *Jour ouvrable bancaire* à Sydney suivant (non compris); et

« d » est le nombre de jours calendaires de la *Période de référence* concernée.

9. CORRA

(a) Toutes les références au CORRA sont réputées être des références au «CAD-CORRA-OIS-COMPOUND», calculé selon la formule énoncée ci-dessous sur la base d'une composition (compounding) journalière (étant entendu que le taux de référence pour le calcul des intérêts est le taux des opérations de pensions à un jour déterminé par la Banque du Canada comme la moyenne pondérée des opérations ne portant pas sur des titres spécifiques négociées par des courtiers), étant précisé que le pourcentage qui en résulte sera arrondi, le cas échéant, selon la méthode décrite dans la Section A, (3)(i) des présentes *Définitions complémentaires*:

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{CORRA}_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right] \times \frac{365}{d}$$

(b) À cette fin:

«d₀», pour toute *Période de référence*, est le nombre de Jours ouvrables bancaires à Toronto durant la *Période de référence* concernée;

«i» est une série de nombres entiers allant de un à d₀, représentant chacun le *Jour ouvrable bancaire* à Toronto concerné dans l'ordre chronologique depuis le premier *Jour ouvrable bancaire* à Toronto (compris) de la *Période de référence* concernée;

«CORRA_i», pour un jour «i» donné de la *Période de référence* concernée, est un taux de référence correspondant au taux des opérations de pensions à un jour en dollars canadiens tel que publié aux alentours de 9 heures du matin, heure de Toronto, le *Jour ouvrable bancaire* à Toronto suivant le jour «i», sur le site Internet de la Banque du Canada. Si ce taux n'apparaît pas sur le site Internet en question pour le jour «i», le taux pour ce jour sera celui convenu entre les parties, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable. Si les parties ne parviennent pas à un accord, le taux pour le jour en question sera celui figurant sur le site Internet de la Banque du Canada le *Jour ouvrable bancaire* à Toronto qui le précède immédiatement;

«n_i» est le nombre de jours calendaires de la *Période de référence* concernée au cours de laquelle le taux est le CORRA_i; et

«d» est le nombre de jours calendaires de la *Période de référence* concernée.

10. DKKOIS

(a) Toutes les références au DKKOIS sont réputées être des références au «DKK-DKKOIS-OIS-COMPOUND», calculé selon la formule énoncée ci-dessous sur la base d'une composition (compounding) journalière (étant entendu que le taux de référence pour le calcul des intérêts correspond à la moyenne arithmétique des taux au jour le jour du marché interbancaire en DKK à Copenhague), étant précisé que le pourcentage qui en résulte sera arrondi, si nécessaire, selon la méthode décrite dans la Section A, (3)(i) des présentes *Définitions complémentaires*:

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{DKKOIS}_i \times n_i}{360} \right) - 1 \right] \times \frac{360}{d}$$

(b) À cette fin:

«d₀» pour toute *Période de référence*, est le nombre de Jours ouvrables bancaires à Copenhague durant la *Période de référence* concernée;

«i» est une série de nombres entiers allant de un à d₀, représentant chacun le *Jour ouvrable bancaire* à Copenhague concerné dans l'ordre chronologique depuis le premier *Jour ouvrable bancaire* à Copenhague (compris) de la *Période de référence* concernée;

«DKKOIS_i», pour un jour «i» donné de la *Période de référence* concernée, est un taux de référence correspondant au taux au jour le jour pour les dépôts «tom next» en couronnes danoises, tel que publié aux alentours de 11 heures du matin, heure de Copenhague, le jour correspondant au *Jour ouvrable bancaire* à Copenhague précédant le jour «i» sur la Page d'Écran Reuters DKNA14, sous la rubrique «T/N Rente». Si ce taux n'apparaît pas

sur la Page d'Écran Reuters DKNA14 pour un jour «i» donné, le taux pour ce jour sera celui convenu entre les parties, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable. Si les parties ne parviennent pas à un accord, le taux pour le jour en question sera celui affiché sur la Page d'Écran Reuters DKNA14 pour le *Jour ouvrable bancaire* à Copenhague qui le précède immédiatement;

«n_i» est le nombre de jours calendaires de la *Période de référence* concernée au cours de laquelle le taux est le DKKOIS_i; et

«d» est le nombre de jours calendaires de la *Période de référence* concernée.

11. HONIX

- (a) Toutes les références à l'HONIX sont réputées être des références au «HKD-HONIX-OIS-COMPOUND», calculé selon la formule exposée ci-dessous sur la base d'une composition (compounding) journalière (étant entendu que le taux de référence pour le calcul des intérêts est la moyenne arithmétique des taux au jour le jour du marché monétaire interbancaire HKD à Hong Kong, tel que déterminé ci-dessous), étant précisé que le pourcentage en résultant sera arrondi, si nécessaire, conformément à la Section A, (3)(i) des présentes *Définitions complémentaires*:

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{HONIX_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right] \frac{365}{d}$$

- (b) À cette fin:

«d₀» pour toute *Période de référence*, est le nombre de Jours ouvrables bancaires à Hong Kong durant la *Période de référence* concernée;

«i» est une série de nombres entiers allant de un à d₀, représentant chacun les Jours ouvrables bancaires à Hong Kong concernés dans l'ordre chronologique depuis le premier *Jour ouvrable bancaire* à Hong Kong (compris) de la *Période de référence* concernée;

«HONIX_i», pour un jour «i» donné de la *Période de référence* concernée, est un taux de référence correspondant au taux au jour le jour calculé par la Hong Kong Brokers' Association et affiché sur la Page d'Écran Reuters HONIX à 17 heures 30, heure de Hong Kong, s'agissant du jour en question. Si ce taux n'apparaît pas sur la Page d'Écran Reuters HONIX pour un jour «i» donné, le taux pour ce jour sera celui convenu entre les parties, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable. Si les parties ne parviennent pas à un accord, le taux pour le jour en question sera celui affiché sur la Page d'Écran Reuters HONIX pour le *Jour ouvrable bancaire* à Hong Kong qui le précède immédiatement;

«n_i» est 1, sauf si le *Jour ouvrable bancaire* à Hong Kong est le jour qui précède immédiatement un jour qui n'est pas un *Jour ouvrable bancaire* à Hong Kong, auquel cas c'est le nombre de jours calendaires à compter dudit *Jour ouvrable bancaire* à Hong Kong (compris) jusqu'au *Jour ouvrable bancaire* à Hong Kong suivant (non compris); et

«d» est le nombre de jours calendaires de la *Période de référence* concernée.

12. NZIONA

- (a) Toute les références au NZIONA sont réputées être des références au «NZD-NZIONA-OIS-

COMPOUND», calculé selon la formule énoncée ci-dessous sur la base d'une composition (compounding) journalière (étant entendu que le taux de référence pour le calcul des intérêts est le taux de trésorerie officiel en dollars néo-zélandais tel que déterminé ci-dessous), étant précisé que le pourcentage qui en résulte sera arrondi, si nécessaire, selon la méthode décrite dans la Section A, (3)(i) des présentes *Définitions complémentaires*, au dix millième d'un point de pourcentage le plus proche (0.0001%):

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{NZIONA_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right] \frac{365}{d}$$

(b) À cette fin:

« d_0 » pour toute *Période de référence*, est le nombre de Jours de règlement ESAS de la *Période de référence* concernée;

« i » est une série de nombres entiers allant de un à d_0 , représentant chacun les Jours de règlement ESAS concernés dans l'ordre chronologique depuis le premier Jour de règlement ESAS (compris) de la *Période de référence* concernée;

« $NZIONA_i$ », pour un jour « i » donné de la *Période de référence* concernée, est un taux de référence correspondant au taux de trésorerie officiel, pour le jour en question, fixé par la Banque de réserve de la Nouvelle-Zélande, tel qu'affiché sur la Page d'*Écran Reuters* RBNZ02 à partir de 10 heures du matin, heure de Wellington, le jour « i ». Si ce taux n'apparaît pas sur la Page d'*Écran Reuters* RBNZ02 pour un jour « i » donné, le taux pour ce jour sera celui convenu entre les parties, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable. Si les parties ne parviennent pas à un accord, le taux pour le jour en question sera celui affiché sur la Page d'*Écran Reuters* RBNZ02 pour le Jour de règlement ESAS qui le précède immédiatement;

« n_i » est 1, sauf si le Jour de règlement ESAS est le jour qui précède immédiatement un jour qui n'est pas un Jour de règlement ESAS, auquel cas c'est le nombre de jours calendaires à compter dudit Jour de règlement ESAS (compris) jusqu'au Jour de règlement ESAS suivant (non compris);

«Jour de règlement ESAS» est un jour où le système de compte de règlement de la Banque de réserve de la Nouvelle-Zélande est ouvert; et

« d » est le nombre de jours calendaires de la *Période de référence* concernée.

13. SIOR

(a) Toutes les références au SIOR sont réputées être des références au «SEK-SIOR-OIS-COMPOUND», calculé selon la formule énoncée ci-dessous sur la base d'une composition (compounding) journalière (étant entendu que le taux de référence pour le calcul des intérêts correspond à la moyenne arithmétique des taux au jour le jour du marché interbancaire en SEK à Stockholm), étant précisé que le pourcentage qui en résulte sera arrondi, si nécessaire, selon la méthode décrite dans la Section A, (3)(i) des présentes *Définitions complémentaires*:

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{SIOR_i \times n_i}{360} \right) - 1 \right] \times \frac{360}{d}$$

(b) À cette fin:

«d₀» pour toute *Période de référence*, est le nombre de Jours ouvrables bancaires à Stockholm de la *Période de référence* concernée;

«i» est une série de nombres entiers allant de un à d₀, représentant chacun le *Jour ouvrable bancaire* à Stockholm concerné dans l'ordre chronologique depuis le premier *Jour ouvrable bancaire* à Stockholm (compris) de la *Période de référence* concernée;

«SIOR_i», pour un jour «i» donné de la *Période de référence* concernée, est un taux de référence correspondant au taux au jour le jour pour les dépôts «tom next» en couronnes suédoises, tel que publié aux alentours de 11 heures du matin, heure de Stockholm, le jour correspondant au *Jour ouvrable bancaire* à Stockholm précédant le jour «i» figurant sur la Page d'Écran Reuters SIDE, sous la rubrique «Fixing». Si ce taux n'apparaît pas sur la Page d'Écran Reuters SIDE pour un jour «i» donné, le taux pour ce jour sera celui convenu entre les parties, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable. Si les parties ne parviennent pas à un accord, le taux pour le jour en question sera celui affiché sur la Page d'Écran Reuters SIDE pour le *Jour ouvrable bancaire* à Stockholm qui le précède immédiatement;

«n_i» est le nombre de jours calendaires de la *Période de référence* concernée au cours de laquelle le taux est le SIOR_i; et

«d» est le nombre de jours calendaires de la *Période de référence* concernée.

14. TLREF

(a) Toute les références au TLREF sont réputées être des références au «TRY-TLREF-OIS-COMPOUND», calculé selon la formule énoncée ci-dessous sur la base d'une composition (compounding) journalière (étant entendu que le taux de référence pour le calcul des intérêts correspond à la moyenne arithmétique des taux au jour le jour pour la lire turque), étant précisé que le pourcentage qui en résulte sera arrondi, si nécessaire, selon la méthode décrite dans la Section A, (3)(i) des présentes *Définitions complémentaires*, au dix millième d'un point de pourcentage le plus proche (0.0001%):

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{TLREF_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right] \times \frac{365}{d}$$

(b) À cette fin:

«d₀» pour toute *Période de référence*, est le nombre de Jours ouvrables bancaires à Istanbul de la *Période de référence* concernée;

«i» est une série de nombres entiers allant de un à d₀, représentant chacun le *Jour ouvrable bancaire* à Istanbul concerné dans l'ordre chronologique depuis le premier *Jour ouvrable bancaire* à Istanbul (compris) de la *Période de référence* concernée;

«TLREF_i», pour un jour «i» donné de la *Période de référence* concernée, est un taux de référence correspondant au taux au jour le jour pour la lire turque publié sur le site Internet de la Borsa Istanbul, aux alentours de 16 heures, heure d'Istanbul, s'agissant du jour en question. Si ce taux n'apparaît pas sur le site Internet de la Borsa Istanbul pour un jour «i» donné, le taux pour ce jour sera celui convenu entre les parties, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable. Si les parties ne parviennent pas à un accord, le taux pour le jour en question sera celui affiché sur le site Internet de la Borsa Istanbul pour le *Jour ouvrable bancaire* à Istanbul qui le précède immédiatement;

«n_i» est le nombre de jours calendaires de la *Période de référence* concernée au cours de laquelle le taux est le TLREF_i; et

«d» est le nombre de jours calendaires de la *Période de référence* concernée.

Section D: EONIA

1. Taux composés EONIA

- (a) Toutes les références à un EONIA composé sont réputées être des références à l'«EUR-EONIA-OIS-COMPOUND» ou, si elles sont déterminées par référence à une page Bloomberg, à l'«EUR-EONIA-OIS-COMPOUND-Bloomberg», calculé selon la formule énoncée ci-dessous sur la base d'une composition (compounding) journalière (étant entendu que le taux de référence pour le calcul des intérêts est l'Euro Overnight Index Average (EONIA)), étant précisé que le pourcentage qui en résulte sera arrondi, si nécessaire, selon la méthode décrite dans la Section A, (3)(i) des présentes *Définitions complémentaires*, au dix millième d'un point de pourcentage le plus proche (0.0001%), et que le taux pour chaque jour d'une *Période de référence* qui intervient à la Date d'effet de Cessation de l'Indice EONIA, ou ultérieurement, sera déterminé comme si les références à l'EONIA_i étaient des références à l'EuroSTR_i modifié.

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{EONIA}_i \times n_i}{360} \right) - 1 \right] \times \frac{360}{d}$$

- (b) À cette fin:

«d₀», pour toute *Période de référence*, est le nombre de Jours de règlement TARGET de la *Période de référence* concernée.

«i» est une série de nombres entiers allant de un à d₀, représentant chacun les Jours de règlement TARGET concernés dans l'ordre chronologique depuis le premier *Jour de règlement TARGET* (compris) de la *Période de référence* concernée.

«EONIA_i», pour un jour «i» donné de la *Période de référence* concernée, est un taux de référence correspondant au taux du jour qui figure, s'agissant du EUR-EONIA-OIS-COMPOUND, sur la Page d'Écran Reuters EONIA ou, s'agissant du EUR-EONIA-OIS-COMPOUND-Bloomberg, sur la Page d'Écran Reuters ALLX EBFS pour ce jour-là.

«n_i» est le nombre de jours calendaires de la *Période de référence* concernée au cours de laquelle le taux est l'EONIA_i; «d» est le nombre de jours calendaires de la *Période de référence* concernée.

«Événement de Cessation de l'Indice EONIA» désigne:

- (1) l'annonce par l'European Money Markets Institute du 31 mai 2019 selon laquelle l'EONIA serait suspendu le 3 janvier 2022; ou
- (2) la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants:
 - a. une déclaration publique ou publication d'informations par ou pour le compte de l'European Money Markets Institute (ou un administrateur successeur de l'EONIA) annonçant qu'il a cessé ou cessera de fournir l'EONIA de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition qu'à la date de la déclaration ou de la publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue de fournir l'EONIA; ou
 - b. une déclaration publique ou une publication d'informations de l'autorité de surveillance de l'administrateur de l'EONIA, de la banque centrale responsable de la monnaie de l'EONIA, d'un agent d'insolvabilité ayant compétence sur l'administrateur de l'EONIA, d'une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur de l'EONIA, ou d'un tribunal ou une entité ayant une compétence similaire en matière d'insolvabilité ou de liquidation sur l'administrateur de l'EONIA, indiquant que l'administrateur de l'EONIA a cessé ou cessera de fournir l'EONIA de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition qu'à la date de cette déclaration ou publication, aucun administrateur successeur ne continue de fournir l'EONIA.

«Date d'effet de Cessation de l'Indice EONIA», désigne, en ce qui concerne un Événement de Cessation de l'Indice EONIA, la première date à laquelle l'EONIA n'est plus fourni.

«EuroSTR_i modifié» désigne, pour un jour «i» donné de la *Période de référence* concernée, un taux de référence correspondant à l'EuroSTR pour le jour en question, tel que publié sur le site Internet de la BCE, plus 0,085%.

«EuroSTR» est le taux en euro à court terme ou «euro short term rate» (€STR) fourni par la Banque centrale européenne en qualité d'administrateur du taux de référence (ou un administrateur successeur) sur le site Internet de la BCE.

(c) Taux de substitution pour l'EuroSTR

Lors de la survenance d'un Événement de Cessation de l'Indice EuroSTR, le taux pour chaque jour d'une *Période de référence* qui intervient à la Date d'effet de Cessation de l'Indice EuroSTR, ou ultérieurement, sera déterminé comme si les références à l'EONIA_i étaient des références au Taux recommandé de la BCE_i.

Si:

- (1) aucun taux de ce type n'est recommandé avant la fin du *Jour de règlement TARGET* suivant immédiatement le jour où l'Événement de Cessation de l'Indice EuroSTR se produit, alors le taux pour chaque jour d'une *Période de référence* qui intervient à la Date d'effet de Cessation de l'Indice EuroSTR, ou ultérieurement, sera déterminé comme si les références à l'EONIA_i étaient des références à l'EDFR modifié (EONIA)_i; ou
- (2) un Événement de Cessation de l'Indice pour le Taux recommandé de la BCE se produit par la suite, alors le taux pour chaque jour d'une *Période de référence* qui intervient à la Date d'effet de Cessation de l'Indice pour le Taux recommandé de la BCE,

ou ultérieurement, sera déterminé comme si les références à l'EONIA_i étaient des références à l'EDFR modifié (EONIA)_i.

«Événement de Cessation de l'Indice EuroSTR» désigne la survenance d'un ou de plusieurs des événements suivants:

- (1) une déclaration publique ou une publication d'informations de ou pour le compte de la Banque centrale européenne (ou un administrateur successeur de l'EuroSTR) annonçant qu'elle a cessé ou cessera de fournir l'EuroSTR de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition qu'il n'y ait pas, à la date de la déclaration ou de la publication, d'administrateur successeur qui continue de fournir l'EuroSTR; ou
- (2) une déclaration publique ou une publication d'informations de l'autorité de surveillance de l'administrateur de l'EuroSTR, de la banque centrale responsable de la monnaie de l'EuroSTR, d'un agent d'insolvabilité ayant compétence sur l'administrateur de l'EuroSTR, d'une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur de l'EuroSTR ou d'un tribunal ou une entité ayant une compétence similaire en matière d'insolvabilité ou de liquidation sur l'administrateur de l'EuroSTR, indiquant que l'administrateur d'EuroSTR a cessé ou cessera de fournir l'EuroSTR de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition qu'à la date de cette déclaration ou publication aucun administrateur successeur ne continue de fournir l'EuroSTR;

«Date d'effet de Cessation de l'Indice EuroSTR», désigne, s'agissant d'un Événement de Cessation de l'Indice EuroSTR, la première date à laquelle l'EuroSTR n'est plus fourni.

«Taux recommandé de la BCE_i», pour un jour «i» donné de la *Période de référence* concernée, est un taux de référence correspondant au Taux recommandé de la BCE pour le jour en question, tel que publié ou fourni par l'administrateur de ce taux, plus 0,085%.

«Taux recommandé de la BCE» désigne le taux (incluant tous écarts ou ajustements) recommandé en remplacement de l'EuroSTR par la Banque centrale européenne (ou tout administrateur successeur de l'EuroSTR) et/ou par un comité officiellement approuvé ou convoqué par la Banque centrale européenne (ou tout administrateur successeur de l'EuroSTR) aux fins de recommander un taux remplacement pour l'EuroSTR (taux qui peut être fourni par la Banque centrale européenne ou un autre administrateur).

«Événement de Cessation de l'Indice pour le Taux recommandé de la BCE» désigne la survenance d'un ou de plusieurs des événements suivants:

- (1) une déclaration publique ou une publication d'informations de ou pour le compte de l'administrateur successeur du Taux recommandé de la BCE annonçant qu'il a cessé ou cessera de fournir le Taux recommandé de la BCE de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition qu'il n'y ait pas, à la date de la déclaration ou de la publication, d'administrateur successeur qui continue de fournir le Taux recommandé de la BCE; ou
- (2) une déclaration publique ou une publication d'informations de l'autorité de surveillance du Taux recommandé de la BCE, de la banque centrale responsable de la monnaie du Taux recommandé de la BCE, d'un agent d'insolvabilité ayant compétence sur l'administrateur du Taux recommandé de la BCE, d'une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur du Taux recommandé de la BCE ou d'un tribunal ou une entité ayant une compétence similaire en matière d'insolvabilité ou de liquidation sur l'administrateur du Taux recommandé de la BCE, indiquant que l'administrateur du

Taux recommandé de la BCE a cessé ou cessera de fournir le Taux recommandé de la BCE de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition qu'à la date de cette déclaration ou publication, aucun administrateur successeur ne continue de fournir le Taux recommandé de la BCE.

«Date d'effet de Cessation de l'Indice pour le Taux recommandé de la BCE», désigne, s'agissant d'un Événement de Cessation de l'Indice pour le Taux recommandé de la BCE, la première date à laquelle le Taux recommandé de la BCE n'est plus fourni.

«EDFR modifié (EONIA)_i», pour un jour «i» donné de la *Période de référence* concernée, est un taux de référence correspondant à l'EDFR modifié (EONIA), plus 0,085%.

«EDFR modifié (EONIA)» désigne le Taux d'intérêt de la facilité de dépôt de l'Eurosystème, tel que publié ou fourni par l'administrateur de ce taux, plus le Spread de l'EDFR.

«Taux d'intérêt de la facilité de dépôt de l'Eurosystème» désigne le taux de la facilité de dépôt que les banques peuvent utiliser pour effectuer des dépôts à vue auprès de l'Eurosystème et qui est publié sur le site Internet de la BCE; et

«Spread de l'EDFR» désigne:

- (1) lorsqu'aucun Taux recommandé de la BCE n'est recommandé avant la fin du *Jour de règlement TARGET* suivant immédiatement la date où l'Événement de Cessation de l'Indice EuroSTR se produit, la moyenne arithmétique de la différence au jour le jour entre l'EuroSTR et le Taux d'intérêt de la facilité de dépôt de l'Eurosystème sur une période d'observation de 30 Jours de règlement TARGET commençant 30 Jours de règlement TARGET avant la date où se produit l'Événement de Cessation de l'Indice EuroSTR et se terminant le *Jour de règlement TARGET* précédant immédiatement la date où l'Événement de Cessation de l'Indice EuroSTR se produit; ou
- (2) si un Événement de Cessation de l'Indice pour le Taux recommandé de la BCE se produit, la moyenne arithmétique de la différence au jour le jour entre le Taux recommandé de la BCE et le Taux d'intérêt de la facilité de dépôt de l'Eurosystème sur une période d'observation de 30 Jours de règlement TARGET commençant 30 Jours de règlement TARGET avant la date où l'Événement de Cessation de l'Indice pour le Taux recommandé de la BCE se produit et se terminant le *Jour de règlement TARGET* précédant immédiatement la date où l'Événement de Cessation de l'Indice pour le Taux recommandé de la BCE se produit.

2. Moyenne EONIA

- (a) Toutes les références à un taux EONIA moyen sont réputées être des références à l'«EUR-EONIA-AVERAGE», calculée selon la formule énoncée ci-dessous comme le taux mensuel moyen de l'Euro Overnight Index Average (EONIA) au jour le jour, ajustée pour tenir compte du nombre exact de jours durant le mois concerné, étant entendu que le taux pour chaque jour d'une *Période de référence* qui intervient à la Date d'effet de Cessation de l'Indice EONIA, ou ultérieurement, sera déterminé comme si les références à l'EONIA_i étaient des références à l'EuroSTR_i modifié.

$$\frac{100}{D} \times \left[\sum_{i=1}^{i=D} \text{EONIA}_i \right]$$

(b) À cette fin:

«EONIA_i», pour un jour «i» donné du mois de la *Période de référence*, est un taux de référence correspondant au taux au jour le jour figurant sur la Page d'Écran Reuters EONIA pour le jour en question, si ce jour est un *Jour de règlement TARGET*, ou, si ce jour n'est pas un *Jour de règlement TARGET*, le *Jour de règlement TARGET* qui précède immédiatement le jour en question.

«D», pour le mois de la Période de calcul, correspond au nombre de jours calendaires du mois concerné.

«i» est une série de nombres entiers allant de un à D, représentant chacun les jours calendaires du mois en question dans l'ordre chronologique, du premier jour du mois concerné (compris) jusqu'au dernier jour du même mois (compris).

«Événement de Cessation de l'Indice EONIA» désigne:

(1) l'annonce par l'European Money Markets Institute du 31 mai 2019 selon laquelle l'EONIA serait suspendu le 3 janvier 2022; ou

(2) la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants:

a. une déclaration publique ou publication d'informations par ou pour le compte de l'European Money Markets Institute (ou un administrateur successeur de l'EONIA) annonçant qu'il a cessé ou cessera de fournir l'EONIA de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition qu'à la date de la déclaration ou de la publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue de fournir l'EONIA; ou

b. une déclaration publique ou une publication d'informations de l'autorité de surveillance de l'administrateur de l'EONIA, de la banque centrale responsable de la monnaie de l'EONIA, d'un agent d'insolvabilité ayant compétence sur l'administrateur de l'EONIA, d'une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur de l'EONIA, ou d'un tribunal ou une entité ayant une compétence similaire en matière d'insolvabilité ou de liquidation sur l'administrateur de l'EONIA, indiquant que l'administrateur de l'EONIA a cessé ou cessera de fournir l'EONIA de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition qu'à la date de cette déclaration ou publication, aucun administrateur successeur ne continue de fournir l'EONIA.

«Date d'effet de Cessation de l'Indice EONIA», désigne, en ce qui concerne un Événement de Cessation de l'Indice EONIA, la première date à laquelle l'EONIA n'est plus fourni.

«EuroSTR_i modifié» désigne, pour un jour «i» donné de la *Période de référence* concernée, un taux de référence correspondant à l'EuroSTR tel que publié sur le site Internet de la BCE, plus 0,085%, pour le jour en question si ce jour est un *Jour de règlement TARGET*, ou, si ce jour n'est pas un *Jour de règlement TARGET*, pour le *Jour de règlement TARGET* qui précède immédiatement le jour en question.

«EuroSTR» est le taux en euro à court terme ou «euro short term rate» (€STR) fourni par la Banque centrale européenne en qualité d'administrateur du taux de référence (ou un administrateur successeur) sur le site Internet de la BCE.

(c) Taux de substitution pour l'EuroSTR

Lors de la survenance d'un Événement de Cessation de l'Indice EuroSTR, le taux pour chaque jour d'une *Période de référence* qui intervient à la Date d'effet de Cessation de l'Indice EuroSTR, ou ultérieurement, sera déterminé comme si les références à l'EONIA_i étaient des références au Taux recommandé de la BCE_i.

Si:

- (1) aucun taux de ce type n'est recommandé avant la fin du *Jour de règlement TARGET* suivant immédiatement le jour où l'Événement de Cessation de l'Indice EuroSTR se produit, alors le taux pour chaque jour d'une *Période de référence* qui intervient à la Date d'effet de Cessation de l'Indice EuroSTR, ou ultérieurement, sera déterminé comme si les références à l'EONIA_i étaient des références à l'EDFR modifié (EONIA)_i;
ou
- (2) un Événement de Cessation de l'Indice pour le Taux recommandé de la BCE se produit par la suite, alors le taux pour chaque jour d'une *Période de référence* qui intervient à la Date d'effet de Cessation de l'Indice pour le Taux recommandé de la BCE, ou ultérieurement, sera déterminé comme si les références à l'EONIA_i étaient des références à l'EDFR modifié (EONIA)_i.

«Événement de Cessation de l'Indice EuroSTR» désigne la survenance d'un ou de plusieurs des événements suivants:

- (1) une déclaration publique ou une publication d'informations de ou pour le compte de la Banque centrale européenne (ou un administrateur successeur de l'EuroSTR) annonçant qu'elle a cessé ou cessera de fournir l'EuroSTR de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition qu'il n'y ait pas, à la date de la déclaration ou de la publication, d'administrateur successeur qui continue de fournir l'EuroSTR; ou
- (2) une déclaration publique ou une publication d'informations de l'autorité de surveillance de l'administrateur de l'EuroSTR, de la banque centrale responsable de la monnaie de l'EuroSTR, d'un agent d'insolvabilité ayant compétence sur l'administrateur de l'EuroSTR, d'une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur de l'EuroSTR ou d'un tribunal ou une entité ayant une compétence similaire en matière d'insolvabilité ou de liquidation sur l'administrateur de l'EuroSTR, indiquant que l'administrateur d'EuroSTR a cessé ou cessera de fournir l'EuroSTR de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition qu'à la date de cette déclaration ou publication aucun administrateur successeur ne continue de fournir l'EuroSTR.

«Date d'effet de Cessation de l'Indice EuroSTR», désigne, s'agissant d'un Événement de Cessation de l'Indice EuroSTR, la première date à laquelle l'EuroSTR n'est plus fourni.

«Taux recommandé de la BCE_i», pour un jour «i» donné de la *Période de référence* concernée, est un taux de référence correspondant au Taux recommandé de la BCE tel que publié ou fourni par l'administrateur de celui-ci, plus 0,085%, pour le jour en question si ce jour est un *Jour de règlement TARGET*, ou, si ce jour n'est pas un *Jour de règlement TARGET*, pour le *Jour de règlement TARGET* qui précède immédiatement le jour en question;

«Taux recommandé de la BCE» désigne le taux (incluant tous écarts ou ajustements) recommandé en remplacement de l'EuroSTR par la Banque centrale européenne (ou tout administrateur successeur de l'EuroSTR) et/ou par un comité officiellement approuvé ou con-

voqué par la Banque centrale européenne (ou tout administrateur successeur de l'EuroSTR) aux fins de recommander un taux de remplacement pour l'EuroSTR (taux qui peut être fourni par la Banque centrale européenne ou un autre administrateur).

«Événement de Cessation de l'Indice pour le Taux recommandé de la BCE» désigne la survenance d'un ou de plusieurs des événements suivants:

- (1) une déclaration publique ou une publication d'informations de ou pour le compte de l'administrateur successeur du Taux recommandé de la BCE annonçant qu'il a cessé ou cessera de fournir le Taux recommandé de la BCE de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition qu'il n'y ait pas, à la date de la déclaration ou de la publication, d'administrateur successeur qui continue de fournir le Taux recommandé de la BCE; ou
- (2) une déclaration publique ou une publication d'informations de l'autorité de surveillance du Taux recommandé de la BCE, de la banque centrale responsable de la monnaie du Taux recommandé de la BCE, d'un agent d'insolvabilité ayant compétence sur l'administrateur du Taux recommandé de la BCE, d'une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur du Taux recommandé de la BCE ou d'un tribunal ou une entité ayant une compétence similaire en matière d'insolvabilité ou de liquidation sur l'administrateur du Taux recommandé de la BCE, indiquant que l'administrateur du Taux recommandé de la BCE a cessé ou cessera de fournir le Taux recommandé de la BCE de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition qu'à la date de cette déclaration ou publication, aucun administrateur successeur ne continue de fournir le Taux recommandé de la BCE.

«Date d'effet de Cessation de l'Indice pour le Taux recommandé de la BCE», désigne, s'agissant d'un Événement de Cessation de l'Indice pour le Taux recommandé de la BCE, la première date à laquelle le Taux recommandé de la BCE n'est plus fourni.

«EDFR modifié (EONIA)_i», pour un jour «i» donné de la *Période de référence* concernée, est un taux de référence correspondant à l'EDFR modifié (EONIA)_i, plus 0,085%, pour le jour en question si ce jour est un *Jour de règlement TARGET*, ou, si ce jour n'est pas un *Jour de règlement TARGET*, pour le *Jour de règlement TARGET* qui précède immédiatement le jour en question.

«EDFR modifié (EONIA)» désigne le Taux d'intérêt de la facilité de dépôt de l'Eurosystème, tel que publié ou fourni par l'administrateur de ce taux, plus le Spread de l'EDFR.

«Taux d'intérêt de la facilité de dépôt de l'Eurosystème» désigne le taux de la facilité de dépôt que les banques peuvent utiliser pour effectuer des dépôts à vue auprès de l'Eurosystème et qui est publié sur le site Internet de la BCE; et

«Spread de l'EDFR» désigne:

- (1) lorsqu'aucun Taux recommandé de la BCE n'est recommandé avant la fin du *Jour de règlement TARGET* suivant immédiatement la date où l'Événement de Cessation de l'Indice EuroSTR se produit, la moyenne arithmétique de la différence au jour le jour entre l'EuroSTR et le Taux d'intérêt de la facilité de dépôt de l'Eurosystème sur une période d'observation de 30 Jours de règlement TARGET commençant 30 Jours de règlement TARGET avant la date où se produit l'Événement de Cessation de l'Indice EuroSTR et se terminant le *Jour de règlement TARGET* précédant immédiatement la date où l'Événement de Cessation de l'Indice EuroSTR se produit; ou

- (2) si un Événement de Cessation de l'Indice pour le Taux recommandé de la BCE se produit, la moyenne arithmétique de la différence au jour le jour entre le Taux recommandé de la BCE et le Taux d'intérêt de la facilité de dépôt de l'Eurosystème sur une période d'observation de 30 Jours de règlement TARGET commençant 30 Jours de règlement TARGET avant la date où l'Événement de Cessation de l'Indice pour le Taux recommandé de la BCE se produit et se terminant le *Jour de règlement TARGET* précédant immédiatement la date où l'Événement de Cessation de l'Indice pour le Taux recommandé de la BCE se produit.